Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Escombres et Le Chesnois (08)

n°MRAe 2019DKGE231

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 juillet 2019 et déposée par la la commune d'Escombres et Le Chesnois (08), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Escombres et Le Chesnois ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Escombres et Le Chesnois ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 357 habitants en 2016 ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive oiseaux, dénommé « Plateau ardennais », situé au nord de la commune ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Forêt domaniale de Sedan et bois associés au nord de Pourru-aux-Bois et de Francheval » et d'une ZNIEFF de type 2, « Plateau ardennais », toutes 2 situées au nord-ouest de la commune ;
- la présence sur la commune d'un captage d'eau potable, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de 2001 relatif à sa protection ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat d'eau et d'assainissement non collectif du sud-est des Ardennes, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- la commune, dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de l'assainissement collectif sur son bourg principal Escombres-et-Le-Chesnois et de

l'assainissement non collectif sur le hameau de Le Chenois, après une étude technico-économique de type schéma directeur ;

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- les zones naturelles à enjeux ne sont pas concernées par l'emprise du présent projet de zonage ;
- le zonage d'assainissement étant concerné par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau d'Escombres et Le Chesnois, les prescriptions de ce périmètre devront être rigoureusement respectées ;

Sur le bourg principal :

- la commune dispose :
  - d'un réseau d'assainissement essentiellement séparatif ;
  - d'une station de traitement des eaux usées de type lagunage naturel, d'une capacité de traitement de 245 Équivalents-Habitants ;
- cette station a été jugée conforme en équipement au 31 décembre 2017 et en performance au 31 décembre 2016, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire[1] ;
- ce lagunage a fait l'objet en 2017 de 2 visites et rapport du Service d'assistance Technique aux exploitants des stations d'épuration du conseil départemental des Ardennes qui a conclu au bon fonctionnement du réseau et son bon fonctionnement général ;

Recommandant de s'assurer de la capacité du lagunage à traiter l'ensemble des effluents communaux, la charge entrante pouvant certaines années s'avérer supérieure à la capacité nominale de cet ouvrage de traitement ;

Le hameau de Le Chesnois (une vingtaine d'habitants) :

- a fait l'objet de contrôle du SPANC en 2013 : sur les 8 constructions existantes, 2 possédaient une installation conforme à la réglementation et 6 des installations non conformes (dont 2 ne disposaient d'aucun dispositif de traitement) ;
- pour ce hameau zoné en assainissement non collectif, chaque construction a fait l'objet d'une préconisation de filières d'assainissement non collectif (tranchées d'infiltration, filtres compacts ou micro-stations agréées) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Escombres et Le Chesnois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation,** l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Escombres et Le Chesnois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Escombres et Le Chesnois **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT

1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.